



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Pont-Aven (29)**

N° MRAe 2017-005341

Décision du 10 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative **au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pont-Aven (Finistère)**, reçue le 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement communal des eaux pluviales :

- est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-Aven, qui prévoit une enveloppe de consommation foncière de 23,6 hectares sur les dix prochaines années, à vocation d'habitat ou d'activités et infrastructures ;
- fixe des préconisations générales de gestion des eaux pluviales applicables à l'ensemble des futures constructions et aménagements, privilégiant l'infiltration et la gestion de ces eaux à la parcelle, avec des mesures renforcées dans certaines zones, délimitées selon trois niveaux de sensibilité au risque de débordement, de même que pour les zones d'activités ;
- est défini dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, qui détermine les caractéristiques de 12 bassins de rétention à prévoir pour les secteurs d'urbanisation future, ainsi qu'un programme de travaux visant au renforcement du réseau existant de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet de zonage :

- à l'amont immédiat de l'embouchure du ruisseau de l'Aven, dans lequel se rejette l'essentiel

des eaux pluviales de l'agglomération, et dont l'estuaire accueille des activités de loisirs nautiques et de production conchylicole, et présente des signes de pollution biologique et bactériologique, particulièrement dans sa partie amont où l'élevage et la pêche des coquillages sont interdits ;

– dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud-Cornouaille, comportant tous deux des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales destinées à la fois à la prévention des inondations et à l'amélioration de la qualité de l'eau ;

Considérant que les dispositions du projet de zonage permettront de prévenir et de limiter suffisamment les incidences négatives susceptibles d'être occasionnées par les futures opérations de construction, d'aménagement et d'extension de l'urbanisation, tant sous l'angle quantitatif que qualitatif ;

Considérant néanmoins que :

– concernant l'existant, le dossier ne présente pas d'éléments quant à la possible contribution des rejets d'eau pluviale à la pollution constatée dans l'estuaire de l'Aven, notamment celle pouvant être liée à des apports directs d'eaux usées dans le réseau pluvial, dont le SAGE préconise la recherche ;

– le projet de zonage ne comporte pas de mesures qui permettraient de réduire, le cas échéant, la pollution véhiculée et rejetée par les eaux pluviales dans la situation présente ;

– la définition du projet de zonage et des mesures qui lui sont associées doivent intégrer l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau des milieux récepteurs porté par le SCoT et le SAGE ;

Considérant que :

– la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de zonage proportionnée aux enjeux permettra de déterminer la nécessité, la nature et les conditions de mise en œuvre de dispositions complémentaires visant à éviter et à réduire l'apport de flux polluants au milieu récepteur en provenance de l'assainissement communal des eaux pluviales ;

– l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU, déjà réalisée, ne comporte pas ces éléments ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pont-Aven (29) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 10 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex